

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.893 du 2 mai 2011

A.179.060/VIII-5751

En cause : **LUPO Aurélia**,
rue du Parc 37
4432 Alleur,

contre :

**le Centre Hospitalier Universitaire
de Liège (C.H.U.),**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Firass ABU DALU, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2006 par Aurélia LUPO qui demande l'annulation de "la décision de date (mais vraisemblablement prise les 3 et 5 octobre 2006) et d'auteur inconnus de désigner Madame LEGAYE, en qualité d'infirmière chef de l'unité de radiothérapie du C.H.U. de Liège";

Vu l'arrêt n° 171.779 du 4 juin 2007, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Judith MERODIO, loco Me Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 212.892 de ce jour; que cet arrêt annule la décision du 30 juillet 2007, par laquelle l'administrateur-délégué de la partie adverse a confirmé l'affectation de la requérante en qualité d'infirmière chef de l'unité de revalidation neurologique du site d'Esneux;

Considérant que l'acte attaqué constitue une décision relative à l'affectation d'un membre du personnel de la partie adverse; qu'il n'est nullement soutenu que cette décision présenterait les caractéristiques permettant d'y voir un acte susceptible de recours; que l'annulation prononcée par l'arrêt précité de ce jour emporte la réintégration rétroactive de la requérante à la tête du service de radiothérapie et implique ipso facto le changement d'affectation de Murielle LEGAYE; que la requérante est sans intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, qui constitue une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service; que le recours est par conséquent irrecevable;

Considérant que les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens du recours en annulation à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.